



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - JANVIER 2020

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2020

DDCSPP

- CCRF

DDTM

- SPRISR/USR

DIRPJJ-SUD

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDCSPP CCRF

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-2020-010 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2020.....1

DDTM SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-004 portant réglementation de la circulation sur l'A61 pendant les travaux d'élargissement de l'A61 de 2x3 voies entre la bifurcation A9/A61 et l'échangeur n° 25 de LEZIGNAN-CORBIERES (abroge et remplace l'arrêté n° DDTM-SPRISR-USR-2020-001).....6

DIRPJJ-SUD

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-003 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2020, pour le Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » sis Rond-Point St-Crescent à NARBONNE.....13

PREFECTURE DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.....16

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-005 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude.....29



PRÉFÈTE DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n°DDCSPP-CCRF-2020 - 010
Fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2020***

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 410-2 ;

Vu le code de la consommation notamment l'article L 112-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 à L 3121-12 et suivants relatifs à la définition des taxis, à la profession d'exploitant de taxi et à l'exécution de ce service ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatifs aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4059 relatif aux demandes de réclamations portant sur les notes des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-2019-111 du 16 mai 2019 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2019 ;

Après consultation des organisations professionnelles de l'Aude :
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L 3121-1 à 12 du code des transports.

Les taxis doivent être munis :

- d'un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service chargé de la métrologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- d'un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi »,
- et de l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le(s) numéro(s) de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2

Les tarifs maximums toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude :

- la prise en charge : **2,50 €**.
- le tarif horaire (attente ou marche lente) : **25,00 € l'heure, correspondant à une chute de 0,10 € toutes les 14,40 secondes**
- les tarifs kilométriques :

Période d'application	Caractéristique du transport	Tarif A, B, C, D et lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10 €
Jour	Retour en charge à la station	A Blanche	0,93 €	107,53 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B Orange	1,40 €	71,43 m
Jour	Retour à vide à la station	C Bleue	1,86 €	53,76 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D Verte	2,79 €	35,84 m

-ARTICLE 3

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- la nuit, en semaine : à partir de 19 h et jusqu'à 7 h
- les dimanches et jours fériés: de 0 h à 24 h.

ARTICLE 4

Lorsque les conditions climatiques l'exigent et sont effectives (routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver »), un tarif spécial est mis en place.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif correspond au tarif d'une course de nuit selon le type de course concerné.

ARTICLE 5

Des suppléments peuvent être perçus dans les seuls cas suivants :

1°- un supplément de **2€** pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :

- pour les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- pour les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2°- un supplément de **2,50€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

ARTICLE 6

L'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

ARTICLE 7

Le **tarif minimum**, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30€**.

ARTICLE 8

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être **affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule**.

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être visibles et lisibles dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle :

«Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 € ».

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, **sont affichés dans le taxi :**

- 1°- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2°- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3°- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4°- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5°- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 6°- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 9

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant, le passager peut payer dans le véhicule par **carte bancaire**.

ARTICLE 10

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/ A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation de service, dès lors qu'elle a été rendue et avant

paiement du prix, doit donner lieu à la **délivrance d'une note** lorsque le prix est égal ou supérieur à 25€ (TVA comprise).

Pour les sommes inférieures à 25€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie à l'article 11 ci-après, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11

L'**adresse postale** à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 du 29 novembre 2010 :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations DDCSPP
Cité administrative, Place Gaston Jourdanne 11807 Carcassonne

ARTICLE 12

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.

Le début de la course est considéré comme suit :

- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».

- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.

Le conducteur du taxi doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 13

La lettre « F » de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

Article 14

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-CCRF-2019-111 du 16 mai 2019 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2019, publié au Recueil des Actes Administratifs Spécial n°7 du 17 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse postale suivante :

6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02,

Ou par voie électronique sur le site : <https://www.citovens.telerecours.fr>

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le

20 JAN. 2020

La préfète.



Sophie ELIZEON



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-004 portant réglementation de la circulation sur l'A61

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 26 décembre 2019 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-001 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 02 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la demande d'avis à la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 06 janvier 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 07 janvier 2020

~~VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 06 janvier 2020~~

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A61/A9 et l'échangeur N°25 de Lézignan-Corbières.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent l'Autoroute A61, cette dernière fait l'objet d'une mise à 2 x 3 voies, et les Travaux sont engagés depuis le 21/01/19. Les bretelles attenantes y seront également reprises et mises au gabarit. La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise pour l'étape N°1, les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-005 en date du 17 Janvier 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-020 en date du 22 Mars 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-020 en date du 11 Avril 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-044 en date du 13 Juin 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-045 en date du 30 Août 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-055 en date du 02 Décembre 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2020-001 en date du 06 Janvier 2020

qu'il abroge et remplace à compter du 21 Janvier 2020.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lézignan Corbières, Luc sur l'Orbieu, Ormaisons, Bizanet et Narbonne.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de Janvier 2019 et Décembre 2021.

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du PK 356+900 – Echangeur de Lézignan Corbières – au PK 377+100 - amorce de la Bifurcation A61/A9
- les 2 bretelles orientées à l'Est pour l'échangeur de Lézignan Corbières (sortie venant de Narbonne et entrée vers Narbonne)
- le raccordement en amont des quatre branches sur la section courante pour la bifurcation A61/A9
- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Bizanet Nord et Bizanet Sud
- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Jonquières et Pech Loubat
- la construction d'un Ecopont dans le massif de Fontfroide

Les travaux se décomposeront en 5 saisons :

- 1^{ère} saison 2019 :
 - Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1) – Élargissement incomplet
 - Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 356+900 dans le Sens Narbonne → Toulouse (Sens 2) – Élargissement réalisé
- 2^{ème} saison 2020 :
 - Élargissement par l'extérieur du PK 356+900 au PK 366+600 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1)
 - Travaux de l'Ecopont (Sens 1 & Sens 2)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - Travaux sur l'Échangeur de LEZIGNAN-CORBIERES
- 3^{ème} saison 2021 :
 - Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - Travaux de déchargement des 2 viaducs de l'ORBIEU
 - Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 356+900 au PK 366+600 (environ 2 mois)
- 4^{ème} saison 2022 :
 - Élargissement par l'extérieur du PK 377+100 au PK 366+600 dans le Sens Narbonne → Toulouse (Sens 2)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
- 5^{ème} saison 2023 :
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
 - Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 377+100 au PK 366+600 (environ 2 mois)

En ce qui concerne le 1^{er} semestre de la 2^{ème} saison (2020), les plots de travaux sont de longueur variable (entre 5 et 8 km) par sens de circulation, déconnecté de celui en sens opposé. Ils se décomposent de la manière suivante :

- Sens 1 du PK 358+600 au PK 366+600 du 06/01/2020 au 06/04/2020
- Sens 1 du PK 356+900 au PK 364+600 du 06/04/2020 au 17/06/2020

Des Dossiers d'Exploitation Sous Chantier de niveau 2 avec prises d'arrêtés spécifiques pour chaque période en amont et en aval des périodes estivales seront présentés.

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de l'Échangeur de Lézignan-Corbières seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant en cas de besoin.

ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leurs modes d'exploitation respectifs.
L'ordre de ces phases est figé, seul le planning prévisionnel énoncé ci-dessous pourra être modifié.

Sens 1 : 21 janvier 2020 au 17 Juin 2020 (Toulouse - Narbonne)

Travaux réalisés (PK 366+700 au PK 356+800) :

- Travaux hydrauliques par demi-traversées
- Travaux de réseaux secs par demi-traversées
- Travaux de renforcement de chaussées existantes (Voie Lente) de nuit
- Travaux de Génie Civil sur Passages Inférieurs pour mise en conformité du niveau de retenue
- Travaux d'hydraulique hors section courante
- Travaux de pose d'équipements spécifiques
- Travaux de balisage et de peinture jaune successivement :
 - du PK 358+250 au PK 366+850 du 21/01/2020 au 06/04/2020
 - du PK 356+550 au PK 364+850 du 06/04/2020 au 17/06/2020

Mode d'exploitation en phase chantier, sens 1 :

- Pour la mise en place des plots Travaux (Séparateurs Modulaires de Voies – SMV) du Sens 1, des neutralisations de Voie Lente + BAU seront mises en place et présenteront une longueur maximale 8kms
- Mise en place de SMV du Plot en Sens 1 par Basculement dans le cadre de la réalisation de Traversées hydrauliques et de Traversées de réseaux secs
- Neutralisation ponctuelle de voie dans les plots de travaux
- Neutralisation de voie dans le sens opposé des plots de travaux
- Micro-coupure pour dépose des ouvrages spécifiques (portiques)
- Débalisage ou ripage des SMV du Plot en Sens 1 par Neutralisation de Voies
- Débalisage ou ripage des SMV du Plot en Sens 1 par Basculement dans le cadre de Travaux de restructuration de la Voie Lente

Pour la nécessité des travaux, les bretelles de Lézignan Corbières et celles de la Bifurcation A61/A9 seront amenées à être fermées. La circulation des usagers sera déviée sur le réseau secondaire. Les arrêtés spécifiques seront délivrés ultérieurement.

Des Travaux préparatoires devront être réalisés et comprendront la réalisation des traversées hydrauliques par demi plateformes, le renforcement des chaussées existantes, la dépose de portiques de signalisation existant et la mise en place des SMV. Les nuits de travaux seront du lundi soir au jeudi soir.

Il sera nécessaire de couper la circulation sur les bretelles d'accès et/ou de sortie à l'échangeur de Lézignan-Corbières pour la mise en place du plot de Travaux et pour la réalisation des Travaux entre 21h00 et 7h 00,

- Dans le Sens Lézignan Corbières → Narbonne / Bretelle d'accès à l'A61 sur la période du 06/04/2020 au 10/04/2020 pendant 4 nuits – Travaux de mise en place du balisage lourd
- Dans le Sens Lézignan Corbières → Narbonne / Bretelle d'accès à l'A61 sur la période du 10/06/2020 au 12/06/2020 pendant 2 nuits – Travaux de dépose du balisage lourd et Travaux de restructuration de chaussées
- Dans le Sens Lézignan Corbières → Narbonne / Bretelle d'accès à l'A61 sur la période du 15/06/2020 au 19/06/2020 pendant 4 nuits – Travaux de dépose du balisage lourd et Travaux de restructuration de chaussées
- Dans le Sens Carcassonne → Lézignan Corbières / Bretelle de sortie de l'A61 S25 sur la période du 10/06/2020 au 12/06/2020 pendant 2 nuits – Travaux de dépose du balisage lourd et Travaux de restructuration de chaussées
- Dans le Sens Carcassonne → Lézignan Corbières / Bretelle de sortie de l'A61 S25 sur la période du 15/06/2020 au 19/06/2020 pendant 4 nuits – Travaux de dépose du balisage lourd et Travaux de restructuration de chaussées

Les itinéraires de déviation de la circulation sont les suivants :

- pour la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Lézignan → Narbonne :
 - Les usagers souhaitant se rendre en direction de Narbonne seront orientés vers Narbonne par l'itinéraire S23
- pour la fermeture de la bretelle de sortie d'autoroute dans le sens Carcassonne Lézignan-Corbières :
 - Les usagers souhaitant se rendre en direction de Lézignan seront orientés vers Lézignan par l'itinéraire S21

Pour le plot du Sens 1 (Travaux incomplets), du PK 369+100 au PK 377+200 :

- jusqu'à Fin Janvier 2020, une BAU de 3,40m mini est restituée. Le profil restitué est le suivant : BAU : 3,40m – VL : 3,20m - VR : 3,00m – BDG : 0,225m. La vitesse limite autorisée est fixée à 90km/h, du PK 368+850 au PK 377+200 dans le sens Narbonne vers Toulouse.
- à compter de Fin Janvier 2020, une BAU de 3,00m sera restituée. Le profil restitué sera le suivant : BAU : 3,00m – VL : 3,20m - VR : 3,20m – BDG : 0,50m. La vitesse limite autorisée est fixée à 90km/h, du PK 368+850 au PK 377+200 dans le sens Narbonne vers Toulouse.

La bretelle Toulouse vers Perpignan de la bifurcation entre l'A61 et l'A9 sera fermée et interdite à la circulation sur la période du 21/01/2020 au 23/01/2020 pendant 2 nuits (de 21h00 et 07h00), pour des Travaux d'hydro-effaçage et de marquage.

Les itinéraires de déviation de la circulation seront ceux déjà utilisés et mis en place pour les travaux de la bifurcation à savoir :

- pour la fermeture de la Bretelle Toulouse → Perpignan :
 - Cas des Poids Lourds : « Sortie obligatoire à Carcassonne EST » avec emprunt du réseau secondaire, ils suivront l'itinéraire S53 pour reprendre l'autoroute A9 à l'échangeur de Narbonne Sud. Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant l'itinéraire S ci-dessus.
 - Cas des Véhicules Légers « Sortie obligatoire à Lézignan Corbières » avec emprunt du réseau secondaire, ils suivront l'itinéraire S23 pour reprendre l'autoroute A9 à l'échangeur de Narbonne Sud. Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lézignan-Corbières pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant l'itinéraire S ci-dessus.

Mode d'exploitation en phase chantier, sens 2 :

Du PK 366+700 au PK 356+800, une BAU de 3,50m est restituée.

Le profil restitué est le suivant : BAU : 3,50m – VL : 3,50m - VR : 3,50m – BDG : 0,50m. La surlageur de BAU est neutralisée par des K5C

La vitesse limite autorisée est fixée à 110km/h, du PK 366+700 au PK 356+800 dans le sens Narbonne vers Toulouse.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- La réalisation de basculement de circulation simultanée dans les plots de travaux sera interdite
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
 - Réparations d'urgence suite à un accident
 - Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
 - Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
 - Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire
- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les signalisations mise en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A61/A9 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.
- Dans les zones à double sens de circulation la vitesse est limitée à 80km/h.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

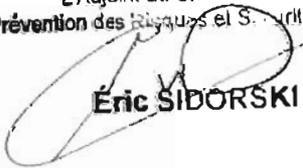
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **21 JAN. 2020**

Pour la préfète et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et
par subdélégation.

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière

Éric SIDORSKI



Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

ARRÊTÉ N° DPPPAT-BCI-2020-003
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2020,
pour le Centre Educatif Fermé
«Chemins du Sud» sis «Rond-Point St Crescent» 11000 NARBONNE

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'État ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » géré par l'association ANRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association gestionnaire « ANRAS » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 03 décembre 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 décembre 2019 ;

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	184 722	2021 022
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1458 226	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	366 853	
<u>Résultat</u>	Déficit	11 221 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	2015 731	2021022
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
<u>Résultat</u>	Excédent	2 891 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du **1^{er} janvier 2020** au centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sis, « Rond-Point St Crescent 11000 Narbonne » est fixée à **2 015 731 € (Deux millions quinze mille sept cent trente et un euros)**.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **167 977.84 € en janvier 2020** et **167 977.56 € de février à décembre 2020**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 21 JAN. 2020

La Préfète,


Sophie ÉLIZÉON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004
portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ,
directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la commande publique

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;

VU la loi n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des OPA ;

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « *opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement* » ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU Le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la convention en date du 23 février 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural à la DDTM 11 pour la période de programmation 2014-2020, et ses avenants n° 1 en date du 13 avril 2015 et n°2 en date du 1er octobre 2015 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-109 du 2 octobre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

SECTION 1 : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tout acte administratif relevant des compétences dévolues à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- toute décision individuelle relative à la gestion des agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, prévue par l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, du ressort des ministères de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de l'agriculture et de l'alimentation et de l'intérieur.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation les décisions et les actes ci-après réservés exclusivement à la préfète :

- Relevant des dispositions générales suivantes :
 - Les conventions liant l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
 - Les arrêtés préfectoraux de portée générale intéressant l'ensemble du territoire départemental,
 - La constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquêtes institués par des textes législatifs ou réglementaires, hors commissions et instances internes associant les représentants du personnel,
 - Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
 - Les circulaires aux maires et les réponses aux parlementaires,
 - Les courriers adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional, aux préfets de département et aux préfets de région, de zone.
- Relevant des dispositions particulières suivantes :
 - Les actes, de compétence préfet ou autres délégataires, listés en annexe du présent arrêté.
- Relevant des dispositions juridiques suivantes :
 - Les saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics,
 - Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, à l'effet de procéder, en qualité de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

MINISTERE	BOP	N°
MINISTERE – MAA Agriculture et de l'alimentation	Compétitivité et durabilité, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
MINISTERE – MTES Transition écologique et solidaire	Paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Infrastructures et services de transport	203
	Affaires maritimes	205
MINISTERE – MCTRCT Cohésion des territoires, relations avec les collectivités territoriales	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
MINISTERE – MACP Action et comptes publics	Fonction publique	148
	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	723
MINISTERE – MI Intérieur	Sécurité et éducation routières	207
	Administration territoriale de l'État	354
PREMIER MINISTRE - SPM DDI	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Fonds nationaux	Fonds de prévention des risques naturels majeurs	FPRNM
	Fonds national de garantie contre les calamités agricoles	FNGCA

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Pour les BOP 354, 333 action 2 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par la préfète.

Pour le BOP 723, pour tout engagement supérieur à 5 000 euros TTC, un visa préalable de la préfète sera demandé.

ARTICLE 4 :

Demourent réservées à la signature de la préfète :

- Les décisions suivantes quel qu'en soit leur montant :
 - En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
 - Les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 5 :

Les affaires faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises, par l'autorité délégataire, à l'appréciation et le cas échéant, à la décision personnelle de la préfète.

SECTION 3 : COMPÉTENCE D'EXÉCUTION DES BOP

ARTICLE 6 :

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la préfète dispose des pouvoirs de décision, relevant de l'État, relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. À ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du comité de l'administration régionale (CAR).

SECTION 4 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 7 :

M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

ARTICLE 8 :

À cette fin, délégation de signature est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros TTC.

SECTION 5 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION AUPRÈS DES JURIDICTIONS

ARTICLE 9 :

9-1 A l'exclusion des dispositions précisées dans l'article 2, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer nommés ci-dessous :

Vincent CLIGNIEZ, directeur
Nathalie CLARENC, directrice adjointe
Pascal BERTRAND
Lucille CALLEJON
Camille ANDREU
Annie BAYLE

Sont autorisés :

- à représenter la préfète aux audiences devant les juridictions administratives, civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et dans lesquelles la préfète est partie en qualité de représentant de l'État ;
- à établir et à communiquer, lors des audiences, à ces juridictions toutes pièces utiles à l'affaire en cours et à y présenter des observations écrites et orales :

9-2 A l'exclusion des dispositions précisées dans l'article 2, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer, nommés ci-dessous :

Vincent CLIGNIEZ, directeur
Nathalie CLARENC, directrice adjointe
Pascal BERTRAND
Lucille CALLEJON

Sont autorisés :

- à procéder aux actes nécessaires à la mise en recouvrement des astreintes et amendes prononcées dans le cadre de l'exécution des jugements :

SECTION 6 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1 à 9 du présent arrêté, seront exercées par Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer.

ARTICLE 11 :

M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par décision. La décision de subdélégation est communiquée à la préfecture et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« Pour la préfète, et par délégation, le ».

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} février 2020, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 26 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 JAN. 2020

La préfète,



Sophie ELIZEON

**ANNEXE 1 : ACTES DEMEURANT DE LA COMPÉTENCE DE LA PRÉFÈTE OU
AUTRES DÉLÉGATAIRES LE CAS ÉCHÉANT**

DOMAINES D'ACTIVITÉ	RÉFÉRENCE	DECISIONS RESERVES	REFERENCE
<p>I- URBANISME</p> <p>A) Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</p> <p><u>1) Prévisions et règles d'urbanisme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations locales d'usagers - Commission de conciliation - Projets d'intérêt général - SCOT -PLU <p>- Servitudes</p> <p>- Cartes communales</p> <p><u>2) Dispositions spéciales à certaines parties du territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones de montagne - Zones de bruit des aérodromes 	<p>Codc de l'urbanisme</p> <p>Livre 1^{er}</p> <p>Titre 3</p> <p>Chap. 2--sect. 2</p> <p>Chap. 2--sect. 4</p> <p>Chap. 2--sect. 3</p> <p>Chap. 2</p> <p>Titre V -- Chap. 3</p> <p>Chap. 2</p> <p>Chap. 3</p> <p>Titre 2</p> <p>Chap. 2</p> <p>Titre I – Chap. 2</p>	<p>Contentieux administratif et contrôle de légalité (notamment les lettres d'observations valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle de la préfète)</p> <p>Décision d'agrément</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Associations des services de l'Etat</p> <p>Avis sur projet arrêté</p> <p>Contrôle de légalité</p> <p>Modification ou révision à l'initiative de l'Etat</p> <p>DUP valant modification</p> <p>Mise à jour des PLU</p> <p>Approbation</p>	<p>R132-6</p> <p>L153-11 à 18</p> <p>L153-16/17</p> <p>L153-23</p> <p>L153-54</p> <p>L152-7</p> <p>L163-7</p> <p>L122-19 à 25</p> <p>R112-8 et 9</p> <p>R112 à 17</p>
<p>B) Préemption et réserves foncières</p> <p>- Z.A.D.</p>	<p>Livre II</p> <p>Chap. 2</p>	<p>Décision de création</p>	<p>L212-1</p>
<p>C) Aménagement foncier</p> <p><u>1) Opérations d'aménagement</u></p> <p>- ZAC</p> <p><u>2) Organismes d'exécution</u></p> <p>- A.F.U.</p> <p><u>3) Restauration immobilière et secteurs sauvegardés</u></p>	<p>Livre III</p> <p>Titre 1^{er}</p> <p>Titre 2</p> <p>Chap. 2</p> <p>Titre 3</p>	<p>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics concessionnaires et les ZAC situées à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national</p> <p>Décision de création de la ZAC</p> <p>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat</p> <p>Signature des conventions déterminant la participation des propriétaires à l'aménagement</p> <p>Approbation du cahier des charges</p> <p>Réalisation des zones d'aménagement concerté créées à l'initiative de l'Etat</p> <p>Approbation du dossier de réalisation</p> <p>Approbation du programme des équipements publics</p> <p>Déclaration d'utilité publique-expropriation</p> <p>Suppression des ZAC créées à l'initiative de l'Etat</p> <p>Décision</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p>	<p>L311-1 à L311-8</p> <p>L311-1</p> <p>L311-5</p> <p>L311-6</p> <p>R322-3 à R322-40</p> <p>R313-1 à R313-38</p>
<p>D) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</p> <p>Certificat d'urbanisme et Permis de construire, d'aménager, de démolir</p>	<p>Livre 4</p> <p>Titre 1 et Titre 2</p>	<p>Arrêté préfectoral autorisant la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives</p> <p>- Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L 410-1 b), les permis pour :</p> <p>a) les constructions réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ;</p> <p>b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives,</p> <p>c) les installations nucléaires de base,</p> <p>d) les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p> <p>e) en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16</p>	<p>L122-5 à 11</p> <p>L122-15</p> <p>L422-2 et R 410-11</p>

DOMAINES D'ACTIVITÉ	RÉFÉRENCE	DECISIONS RESERVES	REFERENCE
Déclarations préalables		<p>-Décisions concernant les déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16.</p> <p>Les actes connexes aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 : prorogation ou transfert du permis ;</p> <p>Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à un permis d'aménager pris en application de l'article R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de vente par anticipation ; - Autorisation de différer les travaux de finition ; - Mise en forme de la garantie d'achèvement d'un lotissement ; - Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant <p>Formalités spécifiques aux campings et autres terrains aménagés faisant suite à un permis d'aménager ou une déclaration préalable prise en application de l'article R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation - Fermeture du terrain et évacuation des occupants 	<p>R422-2</p> <p>R424-21</p> <p>R442-13 R442-13 R442-15 R442-16</p> <p>L443-2 ; R443-10 R443-11</p>
E) Travaux en site classé ou en instance de classement	Code de l'environnement Code de l'urbanisme	Autorisations spéciales de travaux	L 341-7 – L 341-10 R 341-10 L 421-2 à 421-8 sauf L 421-3
F) Conventions de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	Livre IV Chap. 2 – Titre 2	Signature de la convention	L422-8
<u>II - HABITAT</u>	Code de la construction et de l'habitation	Contentieux administratif Décisions et contrôles relatifs aux immeubles de grande hauteur et à ceux recevant du public	Titre II
A) Dispositions générales	Livre 1		
B) Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat. Aide personnalisée au logement	Livre 3	Délégation de la programmation des aides de l'Etat en faveur de l'habitat	L301-3
C) Habitations à loyer modéré	Livre 4	Désignation de membres du Conseil d'administration de l'OPAC ou de l'OPDHLM Décision déclarant démissionnaire un membre du Conseil d'administration de l'OPAC Décision de suspension d'un membre du Conseil d'administration de l'OPDHLM	R421-7 . R421-5 R421-1
<u>III - EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES</u>			
1) IOTA soumis à procédure d'autorisation	Code de l'environnement Livre I, titre VII	- AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives	
2) Zonage réglementaire sujet à procédure départementale	Livre II, titre I	-AP relatifs à des zonages	
3) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)		-AP relatifs aux périmètres à la Commission locale de l'eau et à l'approbation du SAGE	
4) Pêche		-Agrément du président et du trésorier de la Fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique.	
5) Energie hydroélectrique (microcentrales soumises à procédure d'autorisation)	Code de l'énergie (livre V)	-AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives.	
6) Démoustication	Loi 64-1246	-AP relatifs à la démoustication	
7) Régime des zones d'érosion, humides et de protection des aires d'alimentation des captages	Code rural et de la pêche maritime	-AP de délimitation des zones d'établissement des plans d'actions	R114-1 à 10

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<u>IV - POLICE DE LA NAVIGATION</u> Navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département	Décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013	AP portant règlement particulier de police de la navigation	Circulaire interministérielle du 01/08/2013
<u>V - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u>			
a) Gestion et conservation du domaine public routier national		Néant	
b) Procédure d'expropriation	Code de l'expropriation	Les arrêtés relatifs : - ouverture d'enquêtes - DUP - cessibilité - documents juge d'expropriation	
c) Procédure occupation temporaire	Loi 29/12/1982	Néant	
d) Exploitation de la route	Code de la route	Arrêtés permanents réglementant la circulation sur le réseau routes nationales (hors agglomération). Toute mesure réglementaire prise à l'occasion d'événements particuliers (épreuves sportives, transhumances, prorogation équipements spéciaux) Autorisations de transports exceptionnels déléguées au DDTM des Pyrénées-Orientales Dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire relatives à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises déléguées au DDTM des Pyrénées-Orientales	Art15. II Arrêté du 2 mars 2015
<u>VI - AGRICULTURE ET ASSOCIATIONS FONCIERES</u>		- Arrêté de constitution ou de dissolution des associations foncières	
<u>VII - FORET</u>	Code forestier	- Acte de résiliation d'un contrat du fonds forestier national entraînant une réduction de créance supérieure à 150 000 € - Délégation est consentie à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des territoires et de la mer en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichage. Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation. -Approbation du Plan départemental de protection des forêts contre l'Incendie - Approbation de la réglementation de l'emploi du feu - Approbation de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage	L156-2 et L156-3 R. 156-1 à R156-5 R. 341-3 à R. 341-10 L133-2 R133-1 à R133-11 L131-6 à L131-9 R131-2 à R 131-12 L. 131-10 à 131-16
<u>VIII - CHASSE</u>	Code de l'environnement	-Approbation du schéma départemental de gestion cynégétique -Ouverture et clôture de la chasse -Fixation du plan de chasse dans le département -Fixation de PMA (prélèvements maximum autorisé) -Classement des espèces nuisibles -Nomination des lieutenants de louveterie	L420-1, L425-1 à L425-15 ; R425-1 à R425-13, R425-18 à R425-30 L424-2 et L424-4 ; R424-1 à R424-9 L425-6 à L425-13 R425-1 à R 425-13 L425-2 et 425-14 R425-18 à R425-20 R427-6 à R. 427-25 L427-1 à L427-3 et R427-1 à R427-3

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<u>IX - BIODIVERSITE</u>	Code de l'environnement	- Approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 - Constitution des comités de pilotage Natura 2000	L414-1 à L414-7 R414-8 à R414-11
<u>X - RISQUES</u>		- Arrêtés de prescription, d'ouverture d'enquête publique, d'application par anticipation et d'approbation des procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (élaboration, modification, révision) - Arrêtés attributifs de subventions au titre de la prévention des risques naturels prévisibles.	
<u>XI-GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE</u>	Décret 2004-309 du 29 mars 2004 CGPPP décret 66-413 du 17 juin 1966 CGPPP CGPPP	Délimitation des rivages de la mer, des fais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et des rivières Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service. Désignation des terrains réservés en arrière du DPM	 L2111-4 L. 2111-4, 5°) L 3211-1 L2111-4



PRÉFÈTE DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-005 donnant délégation de signature
à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude***

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAYBOURNE sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les ordres de réquisition de la force publique,
- les rapports aux ministres,
- le courrier parlementaire,
- les décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- les décisions approuvant les plans départementaux de protection,
- les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, dans la limite des attributions de la direction à l'exception :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de L'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA, CORA),
- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, la délégation qui lui est consentie dans le présent article sera exercée par :

1- Mme Laurie OLIVE, attachée, en qualité de cheffe du service de la sécurité intérieure, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie OLIVE, cheffe du service de la sécurité intérieure, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Marianne HUDYM, adjointe à la cheffe du service de la sécurité intérieure.

2- M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jason TOUILLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Abdelmadjid GUEHAM, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Jean-Marc RAYNAUD, agent contractuel de 1^{ère} catégorie, chef du bureau du cabinet, dans la limite des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc RAYNAUD, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par Mme Dominique BLANC, attachée, cheffe du service de la communication interministérielle, dans la limite

des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BLANC, cheffe du service de la communication interministérielle, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, délégation est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 € et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Laurie OLIVE, cheffe du service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, délégation de signature est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Carcassonne et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jason TOUILLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles cette délégation est donnée à M. Abdelmadjid GUEHAM, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- M. Christophe ARISTIDE, secrétaire administratif de classe normale,
- et
- Mme Corinne CAMPILLE, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, délégation de signature est donnée à M. Jérôme DEFROIDMONT, coordonnateur sécurité routière, à l'effet de signer les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre des services de permanence, Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;
- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :

▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique ;

▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique ;

▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien ;

- les arrêtés portant mise en demeure de quitter les lieux pour les gens du voyage.

ARTICLE 11 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les perquisitions à titre incident telles que prévues par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le directeur des sécurités, la cheffe du service de la sécurité intérieure, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du bureau du cabinet et la cheffe du service de la communication interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 JAN. 2020

La Préfète,



Sophie ELIZEON